



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 12 mai 2026

Date de la convocation : L'an deux mille vingt-six et le douze mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
06/05/2026
Affichée le 06/05/2026

Membres en exercice : 11 Michel LABORDE, Maire.

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : M. Michel LABORDE, M. Pascal KHOLLER, Mme Christine VERDEJO, Mme Ginou LEGAGNOA, Mme Brigitte BASQUIN, M. Marc ETCHEVERRY, Mme Ornella GALUOFEIOA, M. Vincent CABBILLARD, Mme Anne LUGAT, M. Laurent TOUYA

Secrétaire de séance : M. Pascal KHOLLER

Excusé : M. Christophe LACOSTE

Délibération n°20260512 17 : Proposition d'une liste de noms en vue de la nomination des membres la commission communale des impôts directs (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.
Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.
Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

1. M. Pascal KHOLLER
2. M. Laurent TOUYA

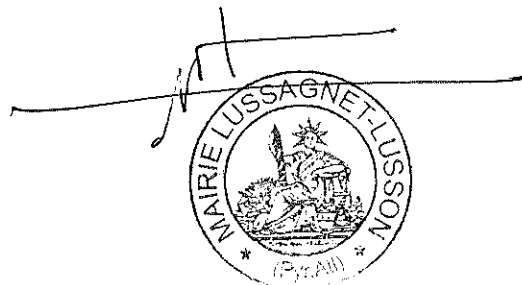
3. M. Marc ETCHEVERRY
4. Mme Ginou LEGAGNOA
5. Mme Christine VERDEJO
6. Mme Anne LUGAT
7. Mme Brigitte BASQUIN
8. M. Vincent CABBILLARD
9. Mme Ornella GALUOFEIOA
10. M. Christophe LACOSTE
11. M. Yves LEUGÉ
12. M. Patrick LEGAGNOA
13. M. Antonio VERDEJO
14. Mme Marie-Line PEBOSCQ
15. Mme Janine BERT
16. M. Jacques LACOSTE
17. M. André TOUYA
18. M. José PEBOSCQ
19. M. Jacky MARIÉ
20. Mme Denise LABORDE
21. M. Henri BASQUIN
22. M. Yohann FROGNET
23. Mme Frédérique MICHAUD
24. Mme BERDU Marie-Claude

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Michel LABORDE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 12 mai 2026

Date de la convocation : L'an deux mille vingt-six et le douze mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur

06/05/2026
Affichée le 06/05/2026

Membres en exercice : 11

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Michel LABORDE, Maire.

Présents : M. Michel LABORDE, M. Pascal KHOLLER, Mme Christine VERDEJO, Mme Ginou LEGAGNOA, Mme Brigitte BASQUIN, M. Marc ETCHEVERRY, Mme Ornella GALUOFEIOA, M. Vincent CABBILLARD, Mme Anne LUGAT, M. Laurent TOUYA

Secrétaire de séance : M. Pascal KHOLLER

Excusé : M. Christophe LACOSTE

Délibération n°20260512 18 : Choix du mode de publicité des actes réglementaires

Le Maire rappelle que par délibération en date du 20 juin 2022, le Conseil Municipal avait choisi l'affichage pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

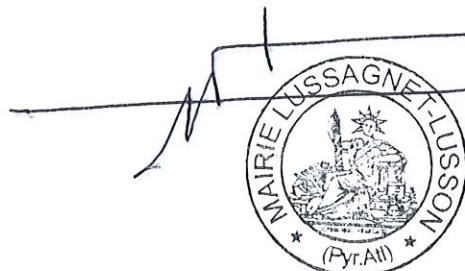
DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage et publication sur le site internet de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Michel LABORDE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 12 mai 2026

Date de la convocation : L'an deux mille vingt-six et le douze mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
06/05/2026
Affichée le 06/05/2026

Membres en exercice : 11 Michel LABORDE, Maire.

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : M. Michel LABORDE, M. Pascal KHOLLER, Mme Christine VERDEJO, Mme Ginou LEGAGNOA, Mme Brigitte BASQUIN, M. Marc ETCHEVERRY, Mme Ornella GALUOFEIOA, M. Vincent CABBILLARD, Mme Anne LUGAT, M. Laurent TOUYA

Secrétaire de séance : M. Pascal KHOLLER

Excusé : M. Christophe LACOSTE

Délibération n°20260512_19 : Désignation d'un référent déontologue des élus

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu le rapport du Maire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la

Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil municipal prend acte de cette désignation.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Michel LABORDE

